Nations Unies

AT

Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/669

4 novembre 1994

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 669

Affaire No 595 : KHAN

Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, premier vice-président, assurant la présidence; M. Luis de Posadas Montero, deuxième vice-président; M. Mayer Gabay;

Attendu que le 29 juillet 1993, Shafiuddin Khan, ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé l'UNICEF), a introduit une requête dans laquelle il demandait, conformément à l'article 12 du statut du Tribunal, la révision du jugement No 563 rendu par le Tribunal le 2 juillet 1992;

Attendu que la requête contenait des conclusions se lisant en partie comme suit :

"III. CONCLUSIONS

Le requérant demande au Tribunal la révision du jugement No 563, affaire No 595, *Khan*, en raison des facteurs suivants :

1. La découverte d'une correspondance très importante de nature confidentielle entre [le Représentant de l'UNICEF à Addis-Abeba] et le Directeur de la Division du personnel à New York, en date du 7 novembre 1989, qui n'a pas été communiquée au requérant ... [et qui], si elle avait été portée à l'attention du Tribunal, aurait pu jouer un rôle décisif lorsque le jugement a été rendu. (Jugement No 563)

2. L'observation faite par le Tribunal dans son jugement No 563, affaire No 595, *Khan*, selon laquelle 'Il ne paraît pas, de l'avis du Tribunal, que le requérant était insatisfait de la procédure suivie', montre clairement que le Tribunal ignorait que le requérant avait exprimé son insatisfaction...

3. ... Le Tribunal n'a pas rendu justice à un pauvre travailleur de l'Organisation des Nations Unies dont le comportement professionnel, pendant plus de 26 ans de service ininterrompu, a été excellent, et il ne s'est appuyé que sur la version du défendeur...

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 21 janvier 1994;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 avril 1994;

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 14 juillet 1994 et que le requérant a présenté des observations à son sujet le 14 septembre 1994;

Attendu que le 2 octobre 1994, le requérant a présenté un exposé supplémentaire et déposé des pièces supplémentaires;

Attendu que le requérant a présenté un exposé supplémentaire le 26 octobre 1994;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement No 563;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Au moment où le Tribunal a rendu le jugement No 563, le Tribunal et le requérant n'étaient pas au courant d'un mémorandum en date du 7 novembre 1989 émanant du Représentant de l'UNICEF à Addis-Abeba et communiquant au Directeur de la Division du personnel au Siège les résultats d'une enquête concernant le requérant.

2. Le défendeur n'a pas suivi les procédures prescrites dans l'instruction administrative CF/AI/1990-05 sur les "*Mesures et procédures disciplinaires révisées*".

3. Le Directeur du personnel n'avait pas le droit de soumettre l'affaire du

requérant au Comité paritaire de discipline sans la recommandation explicite du chef du Bureau.

4. Le Tribunal a erronément indiqué qu'"il ne paraît pas, de l'avis du Tribunal, que le requérant était insatisfait de la procédure suivie".

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Une requête en révision d'un jugement définitif doit se fonder sur les conditions énoncées à l'article 12 du statut du Tribunal et non sur les vues du requérant quant au bien-fondé de ses demandes.

2. Il n'y a pas motif à révision du jugement No 563 en application de l'article 12 du statut du Tribunal.

Le Tribunal, ayant délibéré du 19 octobre au 4 novembre 1994, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande la révision du jugement No 563 et la tenue d'une procédure orale. Le Tribunal considère que le dossier dont il est saisi est suffisant et juge qu'il n'est pas nécessaire de tenir une procédure orale. Le principal motif de révision invoqué par le requérant est qu'il n'a pas reçu copie du mémorandum du Représentant de l'UNICEF communiquant au Siège la réponse du requérant aux accusations portées contre lui. Le texte du mémorandum se lit en partie comme suit :

> "...
>
> Je pense qu'il a répondu de façon très détaillée à toutes les questions; il appartiendra à la Division du personnel de vérifier tous les points techniques qui ne sont pas de ma compétence.
>
> ... J'ai effectivement délégué [au requérant] le pouvoir de signer les contrats de courte durée et de durée déterminée, eu égard au fait que pour les contrats de courte durée, le Bureau de l'UNICEF à Addis-Abeba a établi des

règles internes, et que pour les contrats de durée déterminée, après la proposition du Groupe consultatif de sélection et du Comité des nominations et des affectations et l'approbation du Représentant, la signature du contrat devient une pure formalité.

Le renouvellement du contrat de durée déterminée d'un agent des services généraux reste aussi une formalité si le superviseur indique dans une lettre que le comportement professionnel du fonctionnaire est incontestablement 'bon'.

Pour les contrats des fonctionnaires nationaux, toutes les questions, y compris les 'formalités' du contrat, restent bien entendu du ressort du Représentant.

Je vous serais très reconnaissant de me faire parvenir rapidement vos observations sur les réponses [du requérant]."

Le requérant prétend aussi que le Représentant de l'UNICEF aurait dû agir conformément au paragraphe 6 de l'instruction administrative CF/AI/1990-05, qui est ainsi conçu :

"6. Le chef du bureau doit communiquer les résultats de l'enquête au Directeur du personnel du Siège dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'intéressé devait déposer sa réplique et lui recommander :

a) De retirer les accusations et de clore l'affaire;
b) De renvoyer sans préavis le fonctionnaire pour faute grave;
c) De soumettre l'affaire à un comité paritaire de discipline."

II. Le requérant fait valoir que le mémorandum omettait les recommandations requises par le paragraphe 6 de l'instruction administrative CF/AI/1990-05 tout en énonçant des considérations qui justifiaient apparemment certains aspects de la conduite du requérant.

Le requérant fait aussi valoir qu'un passage du paragraphe VI du jugement No 563 montre que le Tribunal "ignorait que le requérant avait exprimé son insatisfaction au sujet des procédures suivies."

III. Le Tribunal rappelle que, selon l'article 12 de son statut, un jugement n'est sujet à

révision qu'en cas de "découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer."

Il est à noter que l'article 12 exige, en premier lieu, que le fait nouveau soit de nature décisive et, en outre, qu'il ait été inconnu, à la date du jugement, tant du Tribunal que de la partie qui demande la révision.

IV. Le requérant prétend que le mémorandum du 7 novembre 1989 était inconnu de lui et que sa découverte constitue par conséquent un fait nouveau. Il appartient au Tribunal de décider si ce fait nouveau répond aux conditions de l'article 12 du statut.

V. De l'avis du Tribunal, la non-communication au requérant du mémorandum du 7 novembre 1989 ne peut être considérée comme un facteur "décisif" au sens de l'article 12. Le Tribunal n'a pas à examiner si copie du mémorandum aurait dû être communiquée au requérant. Même s'il existait une obligation de procéder ainsi, le fait de ne pas communiquer le document ne constituerait qu'une faute de procédure mineure sans conséquence pour l'issue de l'affaire. La défense du requérant n'a pas été compromise par le fait qu'il n'était pas au courant du mémorandum. Les circonstances mentionnées dans le mémorandum comme susceptibles d'atténuer certaines des accusations, c'est-à-dire le fait que le représentant résident reconnaissait avoir "délégué [au requérant] le pouvoir de signer les contrats de courte durée et de durée déterminée", étaient connues du Comité paritaire de discipline et par conséquent du Tribunal lorsqu'il a rendu le jugement No 563. Il est donc parfaitement clair, de l'avis du Tribunal, que l'article 12 ne peut être invoqué en l'espèce.

VI. En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle le Représentant de l'UNICEF ne s'est pas conformé à l'instruction administrative CF/AI/1990-05, le Tribunal conclut aussi qu'il ne s'agit pas là d'un fait nouveau de nature décisive justifiant la révision. Pour ce qui est de la prétention du requérant selon laquelle il n'a pas été dûment informé des

possibilités que lui offrait l'article 11 du statut du Tribunal, le Tribunal constate que la Secrétaire du Tribunal l'en a informé dans une lettre datée du 31 juillet 1992.

VII. En ce qui concerne les conséquences que le requérant prétend tirer de la phrase utilisée par le Tribunal à la fin du paragraphe VI du jugement No 563, le Tribunal note qu'on ne peut soutenir, comme le fait le requérant, que le Tribunal n'était pas au courant des questions dont il était saisi. Le texte du jugement No 563 montre clairement que tous les points soulevés par le requérant ont été dûment traités.

VIII. Par ces motifs, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Premier vice-président, assurant la présidence

Luis de POSADAS MONTERO
Deuxième vice-président

Mayer GABAY
Membre

New York, le 4 novembre 1994

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire